

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les
« Demandeurs »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-
ETCHEMIN**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

et

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

et

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

et

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

et

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

et

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTRÉAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-
DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
CANTONS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA -
RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-
TÉMISCAMINGUE**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-
PEARSON**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-
BOURGEOYS**

et

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-
MARÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-
CÔTE-NORD**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-
BOIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-
BLEUETS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

et

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-
L'ÎLE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-
L'OUTAOUAIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-
SEIGNEURIES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-
SHERBROOKE**

et

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

et

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-
SAGUENAY**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

et

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

et

COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

et

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

(Désignées collectivement comme étant les
« Défenderesses »)

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES,
personne morale de droit public constituée en
vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions
collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, ayant son
domicile au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30,
dans les ville et district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

Mis en cause

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION (Article 590 C.p.c.)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	10
I. HISTORIQUE.....	10
II. AVIS AUX MEMBRES DE L'AUDITION SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE.....	13
III. LES MODALITÉS, TERMES ET CONDITIONS DE L'ENTENTE	14
A. LA RÉCEPTION D'INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES SANS NéCESSITÉ DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION	15
B. LA RÉCEPTION DU SUPPLÉMENT POUR FOURNITURES SCOLAIRES VERSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.....	17
C. LES BÉNÉFICES FUTURS DÉCOULANT DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA GRATUITÉ SCOLAIRE	18
D. L'UTILISATION DU RELIQUAT DU FONDS DE RÈGLEMENT DE CHAQUE DÉFENDERESSE AFIN DE VENIR EN AIDE À DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS FINANCIERS.....	19

IV.	L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS L'INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE.....	20
A.	LES MODALITÉS, TERMES ET CONDITIONS DE L'ENTENTE.....	20
B.	LA BONNE FOI DES PARTIES ET L'ABSENCE DE COLLUSION	27
C.	LES PROBABILITÉS DE SUCCÈS DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE.....	27
D.	L'IMPORTANCE ET LA NATURE DE LA PREUVE À ADMINISTRER.....	28
E.	LE COÛT ANTICIPÉ ET LA DURÉE PROBABLE DU LITIGE	29
F.	LA NATURE ET LE NOMBRE DES OBJECTIONS À L'ENTENTE.....	30
G.	LA RECOMMANDATION DES PROCUREURS ET LEUR EXPÉRIENCE	31
V.	AVIS AUX MEMBRES DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE	32
VI.	CONCLUSIONS.....	32

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. La Représentante demande à cette Cour :
 - (a) d'approuver la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » intervenue le 28 juin 2018 entre la Représentante et les soixante-huit (68) Défenderesses (l'« **Entente** »), qui prévoit un montant total de recouvrement collectif de cent cinquante-trois millions cinq cent sept mille cent trente-quatre dollars (153 507 134,00 \$) et des indemnités individuelles de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) par élève par année scolaire pour les années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011, selon le cas, à 2016-2017 inclusivement;
 - (b) de l'autoriser, en sa capacité de représentante des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus, à donner une quittance aux Défenderesses conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'Entente.

I. HISTORIQUE

2. La première « *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant (articles 1002 et ss. C.p.c.)* » dans la présente action collective (la « **Demande d'autorisation** ») a été déposée le 9 juillet 2013. La Demande d'autorisation a depuis été amendée à deux reprises sur permission de cette Cour.
3. Préalablement au dépôt de la Demande d'autorisation, M^e Lechasseur et M^e Laperrière ont, au cours de l'année 2012, déposé quinze (15) autres demandes d'autorisation dans le cadre d'actions collectives apparentées reprochant à diverses commissions scolaires de contrevenir au principe de gratuité scolaire prévu à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3 (« **LIP** »). Il s'agit notamment des dossiers :
 - (a) Roux c. Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, District de Chicoutimi, No. 150-06-000005-124;
 - (b) Moreau c. Commission scolaire de la Capitale, District de Québec, No. 200-06-000150-1212;

- (c) Houde c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, District de Trois-Rivières, No. 400-06-000005-123;
- (d) Potvin c. Commission scolaire des Découvreurs, District de Québec, No. 200-06-000152-127;
- (e) Gélinas c. Commission scolaire de l'Énergie, District de Saint-Maurice, No. 410-06-000006-120;
- (f) Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière, District de Chicoutimi, No. 150-06-000006-122;
- (g) Harvey c. Commission scolaire du Lac-Saint-Jean, District d'Alma, No. 160-06-000001-122;
- (h) Picard c. Commission scolaire des Navigateurs, District de Québec, No. 200-06-000149-123;
- (i) Garneau c. Commission scolaire des Premières-Seigneuries, District de Québec, No. 200-06-000151-129;
- (j) Allard c. Commission scolaire Riverside, District de Longueuil, No. 505-06-000017-124;
- (k) Sinclair c. Commission scolaire de Laval, District de Laval, No. 540-06-000008-120;
- (l) Dibiasse c. Commission scolaire de Montréal, District de Montréal, No. 500-06-000620-126;
- (m) Desjardins c. Commission scolaire des Patriotes, District de Longueuil, No. 505-06-000016-126; et
- (n) Francis c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, District de Montréal, No. 500-06-000622-122;
- (o) Simard c. Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, District de Roberval, No. 155-06-000001-122;

(collectivement, les « **dossiers apparentés** »).

4. En raison de la portée de la présente action collective, les dossiers apparentés ont été suspendus le 9 octobre 2014, à l'exception des cinq (5) dossiers

apparentés énumérés aux paragraphes 3(j) à 3(n) qui, pour la même raison, avaient préalablement fait l'objet d'un désistement sans frais.

5. Par jugement prononcé le 6 décembre 2016 et jugement rectificatif daté du 24 mai 2017, cette Cour a accueilli la Demande d'autorisation réamendée, a autorisé l'exercice d'une action collective « *en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne* » et a attribué à madame Daisye Marcil le statut de représentante des membres du Groupe (le « **Jugement d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de cette Cour.
6. Le 22 juin 2017, la Représentante a saisi cette Cour d'une « *Demande introductive d'instance en action collective et ordonnance de communication de documents* » (la « **Demande introductive d'instance** »), tel qu'il appert du dossier de cette Cour.
7. Dans la Demande introductive d'instance, la Représentante allègue que les Défenderesses ont contrevenu à la *LIP* et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (« **Charte** »).
8. La Représentante y allègue notamment que les écoles des Défenderesses ont facturé aux membres du Groupe ou exigé de ceux-ci qu'ils assument des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou de matériel didactique, obligatoires ou facultatifs, requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires (les « **Frais de services éducatifs et de matériel scolaire** »), le tout en contravention du principe de gratuité scolaire prévu à la *LIP* et à la *Charte*.
9. La Représentante y demande notamment que cette Cour (a) déclare les Défenderesses responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la Représentante et les membres du Groupe en raison des fautes alléguées; et (b) condamne les Défenderesses à rembourser pour chacun des membres du Groupe les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire payés par ceux-ci depuis l'année scolaire 2009-2010 (ou, en ce qui concerne les dix Défenderesses identifiées aux paragraphes 20 i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv du Jugement d'autorisation (les « **Dix commissions scolaires** », les autres Défenderesses étant nommées les « **Autres commissions scolaires** »), depuis l'année scolaire 2008-2009).
10. Ces allégations ont toujours été et demeurent contestées par les Défenderesses.

11. Le 9 mai 2018, les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses ont convenu des principes d'un règlement hors cour de la présente action collective (l'« **entente de principe** »), tel qu'il appert d'une copie de l'entente de principe communiquée comme **pièce AT-1**.
12. L'entente de principe a été soumise à la Représentante et approuvée par l'autorité compétente au sein de chacune des Défenderesses.
13. Certains aspects de l'entente de principe ont été dévoilés au public par les médias dès le 10 mai 2018, tel qu'il appert de copies d'articles publiés par *ICI Radio-Canada* et *CBC News* communiquées en liasse comme **pièce AT-2**.
14. L'entente de principe prévoyait notamment que la réalisation par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le « **MELS** ») de son intention d'émettre des balises afin d'assurer le respect par les Défenderesses du principe de gratuité scolaire prévu notamment à l'article 7 de la *LIP* et à l'article 40 de la *Charte* était une considération essentielle à la mise en œuvre de la transaction à être présentée à cette Cour pour approbation.
15. Le 7 juin 2018, le MELS a effectivement déposé à l'Assemblée nationale du Québec la « *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire* » (la « **directive relative à la gratuité scolaire** ») dont copie est communiquée comme **pièce AT-3**.
16. Le 28 juin 2018, la Représentante et les Défenderesses ont conclu l'Entente. Une copie du texte final de l'Entente est communiquée comme **pièce AT-4**. Un original de l'Entente dûment signé par toutes les parties sera déposé au dossier de la Cour dans les meilleurs délais.

II. AVIS AUX MEMBRES DE L'AUDITION SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE

17. Le 18 juin 2018, cette Cour a accueilli la « *Demande commune afin d'autoriser un protocole de diffusion et d'ordonner la publication des avis aux membres (articles 590 et 594 C.p.c.)* » présentée par les parties et a approuvé la forme, le contenu et le protocole de diffusion de la version française d'un avis aux membres mentionnant que l'Entente serait soumise à l'approbation de cette Cour le 18 juillet 2018 à 9h30 au Palais de justice de Chicoutimi (le « **premier avis aux membres** »), tel qu'il appert du dossier de cette Cour.

18. Les parties ont produit la version anglaise du premier avis aux membres, laquelle est substantiellement conforme à la version française de celui-ci, tel qu'il appert d'une copie de la version anglaise du premier avis aux membres communiquée comme pièce AT-5.
19. Les versions française et anglaise du premier avis aux membres ont été diffusées selon le protocole approuvé par cette Cour, tel qu'il sera démontré à l'audience.

III. LES MODALITÉS, TERMES ET CONDITIONS DE L'ENTENTE

20. L'Entente prévoit le règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, et ce, pour les années scolaires 2009-2010 à 2018-2019 (pour les Dix commissions scolaires) et 2010-2011 à 2018-2019 (pour les Autres commissions scolaires).
21. Les membres donneront quittance complète et finale en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle aux Défenderesses, pour tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, pour les années scolaires 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement, sans admission de responsabilité. La Représentante demande à cette Cour d'être autorisée à donner cette quittance en leur nom en sa capacité de représentante des membres du Groupe.
22. L'Entente bénéficie aux membres du Groupe de plusieurs façons distinctes. Premièrement, ceux-ci recevront des indemnités individuelles nettes compensant les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire payés pour leurs enfants, sans nécessité de présenter une réclamation (A). Deuxièmement, ceux-ci ont reçu le supplément pour fournitures scolaires versé par le gouvernement du Québec pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 (B). Troisièmement, ceux-ci profiteront des bénéfices futurs découlant de la directive relative à la gratuité scolaire (C). Finalement, certains membres vulnérables du Groupe bénéficieront de l'utilisation du reliquat des sommes payées par les Défenderesses afin de venir en aide à des élèves ayant des besoins financiers (D).

A. LA RÉCEPTION D'INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES SANS NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

23. L'Entente prévoit que les Défenderesses paieront, chacune au prorata du nombre d'élèves qu'elles représentent pour les années scolaires 2009-2010 à 2016-2017 (pour les Dix commissions scolaires) et 2010-2011 à 2016-2017 (pour les Autres commissions scolaires) (les « **années indemnisées** »), un montant total de recouvrement collectif de cent cinquante-trois millions cinq cent sept mille cent trente-quatre dollars (153 507 134,00 \$) (le « **Fonds de règlement global** », celui-ci étant divisé en soixante-huit (68) fonds de règlement distincts, soit un fonds de règlement pour chacune des Défenderesses (les « **Fonds de règlement de chaque Défenderesse** »)). Le montant du Fonds de règlement de chaque Défenderesse est prévu à l'Annexe 1 de l'Entente.
24. Le Fonds de règlement global permettra de payer à chaque membre du Groupe ne s'étant pas exclu et n'ayant pas renoncé à la réception d'une indemnité individuelle, en compensation de tous les dommages compensatoires réclamés dans la présente action collective, la différence entre (a) un montant forfaitaire de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) par élève par année scolaire, pour chacune des années indemnisées; et (b) sa part des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs, tels que définis au paragraphe 3.1 de l'Entente (les « **indemnités individuelles nettes** »).
25. Contrairement aux honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs, les frais de distribution des indemnités individuelles nettes, les frais de publication du premier avis aux membres et les frais de publication d'un avis aux membres avisant ceux-ci de l'approbation de l'Entente par cette Cour, le cas échéant (le « **deuxième avis aux membres** ») n'auront pas à être déduits afin de calculer les indemnités individuelles nettes. Les Défenderesses paieront en effet l'ensemble de ces frais en sus et séparément du Fonds de règlement global.
26. Chacune des Défenderesses pourra choisir entre deux (2) modes d'administration de la distribution des indemnités individuelles nettes dont elle est responsable:
 - (a) elle pourra choisir de distribuer elle-même ces indemnités individuelles nettes, sous la surveillance et la vérification d'un vérificateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles et la vérification comptable (le « **Vérificateur** »);

- (b) elle pourra choisir d'en confier la distribution à un administrateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles approuvé par la Représentante;

(dans chaque cas, la personne responsable de l'administration de la distribution des indemnités individuelles nettes est considérée comme un « **Administrateur** »).

- 27. Dans tous les cas, la **distribution** des indemnités individuelles nettes se réalisera par l'envoi postal d'un chèque d'un montant correspondant aux indemnités individuelles nettes relatives à un élève, calculées sur toutes les années indemnisées dans le cas de cet élève.
- 28. Ce chèque sera émis et transmis au(x) membre(s) du Groupe identifié(s) auprès des Défenderesses ou de leurs écoles comme personne(s) répondante(s) au dossier de l'élève (la ou les « **personne(s) répondante(s)** »), lesquelles disposeront d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de l'émission du chèque pour encaisser celui-ci.
- 29. Les indemnités individuelles nettes seront distribuées automatiquement aux personnes répondantes qui peuvent être rejointes, sans que ces dernières n'aient à présenter quelque demande de réclamation que ce soit (la « **distribution automatique** »).
- 30. À cet égard, les Défenderesses :
 - (a) ont représenté et garanti à la Représentante que la ou les personne(s) répondante(s) sont, dans le cours normal des affaires, considérées par les Défenderesses comme étant responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses à l'égard d'un élève;
 - (b) ont représenté et garanti à la Représentante qu'elles détiennent des coordonnées pour la vaste majorité des personnes répondantes; et
 - (c) se sont engagées à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de trouver les coordonnées des membres du Groupe qu'elles ne détiendraient pas actuellement en vue de la distribution des indemnités individuelles nettes relatives à leurs enfants.
- 31. La distribution automatique s'effectuera rapidement dans les circonstances d'une action collective d'une telle complexité, puisqu'elle devra en principe avoir lieu au plus tard deux cent soixante-cinq (265) jours après la date à laquelle le jugement de cette Cour approuvant l'Entente, le cas échéant, aura acquis l'autorité de la

chose jugée (le « **Jugement d'approbation final** »), soit au plus tard cent trente-cinq (135) jours à compter de la publication du deuxième avis aux membres. L'Entente prévoit la possibilité d'un délai additionnel ne dépassant pas soixante (60) jours advenant que les parties à l'Entente y consentent ou que cette Cour l'autorise sur présentation de motifs sérieux.

32. Afin de favoriser la distribution automatique, les membres du Groupe pourront signaler un changement d'adresse sur un site web créé à leur intention (le « **Site des notifications** »), et ce, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la publication du deuxième avis aux membres.
33. Les membres du Groupe auront accès à plusieurs informations sur l'Entente et sur le processus de distribution automatique. D'une part, l'Administrateur sera responsable de répondre aux demandes de renseignement des membres du Groupe sur l'administration et la distribution des indemnités individuelles nettes, en français et en anglais. D'autre part, le Site des notifications comprendra une copie des principaux documents judiciaires, une copie complète de l'Entente ainsi qu'une section « Questions et Réponses ». Enfin, les chèques distribués seront notamment accompagnés d'explications relatives au calcul des indemnités individuelles nettes.

B. LA RÉCEPTION DU SUPPLÉMENT POUR FOURNITURES SCOLAIRES VERSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

34. Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 qui ne feront pas l'objet d'indemnités individuelles nettes, les membres du Groupe ont été compensés par le supplément de cent dollars (100 \$) par enfant âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre de chaque année scolaire que le gouvernement du Québec s'est engagé à verser automatiquement aux parents afin de venir en aide aux familles pour l'achat de fournitures scolaires (le « **supplément pour fournitures scolaires** »).
35. Le supplément pour fournitures scolaires et la présente action collective ont des visées communes. Au moment du premier versement de ce supplément, le MELS a reconnu qu'il avait été mis en place « *afin d'alléger [le] fardeau financier [des parents] et de soutenir les parents de 1.1 million d'enfants d'âge scolaire* », ajoutant que « *[l]a rentrée scolaire peut occasionner des dépenses pour l'achat de fournitures scolaires pour les parents* », tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 26 janvier 2018 communiqué comme **pièce AT-6**.
36. Tel qu'il appert de l'entente de principe, le paiement du supplément pour fournitures scolaires pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 par le

gouvernement du Québec est une considération essentielle à la mise en œuvre de l'Entente.

37. Le supplément pour fournitures scolaires pour chacune des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 a déjà fait l'objet d'un paiement de la part du gouvernement du Québec.

C. LES BÉNÉFICES FUTURS DÉCOULANT DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA GRATUITÉ SCOLAIRE

38. La directive relative à la gratuité scolaire vise à uniformiser et à clarifier pour le futur l'application du principe de gratuité scolaire à maints égards. Notamment, elle prévoit :
- (a) que le droit à la gratuité vise les sorties et les activités éducatives comprises dans les services éducatifs;
 - (b) que le droit à la gratuité s'étend à ce qui est accessoire aux services éducatifs, tel que l'admission à la commission scolaire ou l'inscription à l'école ou à un programme particulier, pour ne citer que quelques exemples;
 - (c) que les exceptions au droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique devraient être interprétées de façon restrictive et ne devraient pas viser des objets spécialisés et généralement coûteux, mais plutôt des objets peu coûteux utilisés couramment dans les écoles, comme les règles, les gommes à effacer et les tubes de colle.
39. Tel qu'il appert de l'entente de principe, l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire par le MELS était une considération essentielle à la mise en œuvre de l'Entente.
40. Les membres du Groupe bénéficieront non seulement de la clarification de l'application du principe de gratuité scolaire, mais également de clarifications quant aux contributions financières pouvant être exigées de l'utilisateur de services de garde en milieu scolaire ou de services de transport scolaire des élèves, et ce, bien que ces contributions financières n'aient pas été visées par la présente action collective.
41. La Fédération des comités de parents du Québec (la « **FCPQ** ») a salué la directive relative à la gratuité scolaire, jugeant qu'elle est porteuse de solutions et que « *l'interprétation fournie par le ministre rejoint, dans bien des cas, celle de la*

FCPQ », tel qu'il appert de la copie d'un communiqué de presse daté du 7 juin 2018 communiqué comme **pièce AT-7**.

42. L'association entre la présente action collective et l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire a été constatée par plusieurs médias, tel qu'il appert notamment de copies d'articles communiquées en liasse comme **pièce AT-8**. Le MELS a lui-même souligné cette association, dans le cadre du point de presse annonçant la directive relative à la gratuité scolaire, tel qu'il appert de la transcription de ce point de presse, communiquée en liasse avec un communiqué de presse daté du 7 juin 2018 comme **pièce AT-9**. Le 11 juin 2018, il l'a également soulignée devant l'Assemblée nationale en les termes suivants :

Alors, ce qu'on a fait, M. le Président, c'est ce qui est attendu par le milieu, c'est ce qui est reconnu par les parents, c'est ce qui est reconnu par le milieu scolaire. Et on l'a fait au moment où ce recours collectif, qui n'est pas réglé en passant, mais pour lequel il y a des ententes, M. le Président, va bientôt connaître sa fin, et tant mieux si cela arrive dans les meilleurs délais. [...] Ce qu'on a fait, c'est de se dégager l'espace, M. le Président, où, au moment où ça a été réglé... Parce qu'en passant on a fait ce qu'il fallait pour permettre au milieu d'être capable de s'entendre, nous avons déposé cette directive. (nous soulignons)

tel qu'il appert d'un extrait du journal des débats communiqué comme **pièce AT-10**.

43. Dans le cadre de l'Entente, les Défenderesses, qui sont dès maintenant liées par la directive relative à la gratuité scolaire, s'engagent à ne pas modifier substantiellement à la hausse les frais chargés aux parents pour l'année scolaire 2018-2019, sauf en conformité avec cette directive.

D. L'UTILISATION DU RELIQUAT DU FONDS DE RÈGLEMENT DE CHAQUE DÉFENDERESSE AFIN DE VENIR EN AIDE À DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS FINANCIERS

44. Le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera constitué des indemnités individuelles nettes (a) dont la distribution aura été considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, les membres du Groupe visés ne pouvant être rejoints; ou (b) non encaissées dans le délai prévu.
45. Une partie de ce reliquat sera versée au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1.

46. L'autre partie de ce reliquat sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses et servira exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, lesquels pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.

IV. L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS L'INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE

47. Pour les raisons qui suivent, la Représentante soumet à cette Cour que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du Groupe et qu'elle mérite son approbation.

A. LES MODALITÉS, TERMES ET CONDITIONS DE L'ENTENTE

48. Considérant les modalités, termes et conditions de l'Entente exposés ci-haut, la Représentante soumet à cette Cour que les membres du Groupe récupéreront une partie appréciable des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire qu'ils ont payés, sans avoir à attendre plusieurs années avant le dénouement de la présente action collective.
49. Quelques exemples permettent d'illustrer l'indemnisation des membres du Groupe. En ne tenant en compte que les seules indemnités individuelles nettes et en posant l'hypothèse que les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs s'élèveront à vingt-trois millions six cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-et-un dollars et soixante-quatre sous (23 689 861,64 \$), il est possible de calculer :
- (a) que les parents d'un élève ayant été inscrit auprès de l'une des Dix commissions scolaires pour chacune des années indemnisées recevront des indemnités individuelles nettes de cent quatre-vingt-douze dollars et soixante-quinze sous (192,75 \$);
 - (b) que les parents d'un élève ayant été inscrit auprès de l'une des Autres commissions scolaires pour chacune des années indemnisées recevront des indemnités individuelles nettes de cent soixante-huit dollars et soixante-six sous (168,66 \$);
 - (c) que les parents de deux élèves, tous deux inscrits auprès de l'une des Autres commissions scolaires, l'un pour les années scolaires 2011-2012 à 2016-2017 et l'autre pour les années scolaires 2014-2015 à 2016-2017,

recevront des indemnités individuelles nettes de deux cent seize dollars et quatre-vingt-cinq sous (216,85 \$).

50. M^e Manon Lechasseur et M^e Yves Laperrière (les « **procureurs *ad litem* des Demandeurs** ») ont effectué une analyse du quantum des dommages subis par les membres du Groupe à partir d'un échantillon de deux mille huit cent quatre-vingt-treize (2 893) listes scolaires et en tenant compte d'une interprétation généreuse du principe de gratuité scolaire. Cette analyse a établi que la moyenne des dommages subis par élève par année scolaire s'élève à environ cinquante-deux dollars et soixante-six sous (52,66 \$), taxes incluses, soit 1,84 fois le montant forfaitaire compensatoire de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) prévu à l'Entente, tel qu'il sera démontré à l'audience.
51. Il s'agit d'un résultat très satisfaisant pour les membres du Groupe, pour au moins cinq (5) motifs. Premièrement, plusieurs facteurs portent à croire que le montant de cinquante-deux dollars et soixante-six sous (52,66 \$) est surestimé, notamment puisqu'il n'a fait l'objet d'aucun ajustement pour tenir compte du matériel scolaire qui :
- (a) apparaît successivement sur les listes de matériel scolaire d'année en année, bien qu'il ne doive généralement être acheté qu'une seule fois par les membres du Groupe;
 - (b) peut être transféré à l'intérieur d'une même famille (à l'intérieur d'une même fratrie ou d'une génération à une autre) ou d'une même communauté;
 - (c) peut être réutilisé ou vendu après la fin de l'instruction primaire ou secondaire;
 - (d) peut être acheté usagé.
52. Deuxièmement, l'évaluation mentionnée ci-haut n'a pas fait la distinction entre les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire obligatoires et ceux qui sont facultatifs. Or, l'argument des Défenderesses à l'effet que les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire facultatifs ne devraient pas faire partie du quantum est un argument sérieux dont on doit tenir compte dans l'évaluation du caractère raisonnable de l'indemnité individuelle consentie par les Défenderesses.
53. Troisièmement, l'évaluation mentionnée ci-haut fait fi des obstacles juridiques auxquels faisaient face la réclamation des membres du Groupe, incluant, d'une

part, les divergences d'interprétation notoires entre les Défenderesses et la Représentante relativement à la portée du principe de gratuité scolaire, et d'autre part, les moyens de défense complexes possiblement applicables à la présente action collective, notamment en matière d'action en nullité, de répétition de l'indu et d'enrichissement injustifié, sans compter les questions relatives aux immunités et aux normes de contrôle. Les plans d'argumentation produits par les parties lors de l'audition sur la Demande d'autorisation, et particulièrement celui produit par les Défenderesses, illustrent bien les difficultés auxquelles la présente action collective pouvait faire face. Le plan d'argumentation des procureurs des Demandeurs est communiqué comme **pièce AT-11** et celui des procureurs des Défenderesses est communiqué comme **pièce AT-12**. Or, il est essentiel de tenir compte de ces risques et de leur impact sur la valeur des indemnités individuelles consenties dans le cadre d'un règlement à l'amiable.

54. Quatrièmement, l'évaluation mentionnée ci-haut ne tient nullement compte de la possibilité réelle qu'une intervention législative vienne rendre caduque toute réclamation des membres du Groupe, tel qu'expliqué au paragraphe 76 de la présente Demande. Un tel risque doit également être pris en compte dans l'évaluation du montant de l'indemnité individuelle consentie par les Défenderesses dans le cadre de l'Entente.
55. Cinquièmement, il est également essentiel de tenir compte de l'avantage important qu'obtiennent les membres du Groupe en bénéficiant immédiatement d'indemnités individuelles uniformes distribuées automatiquement au cours de l'année 2019. Le recouvrement des membres du Groupe découlant d'un jugement final ferait suite à un procès de très longue durée et vraisemblablement à des appels. Sa forme resterait à définir : il pourrait possiblement s'agir d'un recouvrement individuel ou d'un recouvrement collectif et, dans ce dernier cas, il pourrait s'effectuer soit par liquidation individuelle, soit par distribution. En d'autres termes, des facteurs tels que la certitude du montant et la simplicité et la célérité du mode de distribution des indemnités individuelles nettes ont également une valeur importante qui doit être prise en compte dans l'évaluation du montant de l'indemnité individuelle prévue à l'Entente.
56. En somme, en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-haut, l'application d'un rabais de seulement quarante-six pour cent (46 %) à l'évaluation du quantum effectuée par les procureurs *ad litem* des Demandeurs est un résultat très satisfaisant pour les membres du Groupe. Mais il y a plus.
57. Les Défenderesses ont également procédé à une analyse de risque à partir d'un échantillon d'environ neuf mille (9 000) listes scolaires, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune sélection, le seul objectif de l'analyse étant d'obtenir un portrait

représentatif de l'ensemble de la population visée par la présente action collective. L'analyse effectuée par les Défenderesses tenait compte d'une interprétation relativement inclusive du principe de gratuité scolaire. Cette analyse résulte en un montant moyen de trente-sept dollars et cinquante sous (37,50 \$) à trente-huit dollars et soixante-dix sous (38,70 \$), avant taxes, par élève par année scolaire, soit un peu plus que 1,3 fois le montant forfaitaire compensatoire de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) prévu à l'Entente, tel qu'il sera démontré à l'audience.

58. Dans le cadre de cette analyse, les Défenderesses ont tenu compte de l'ajustement mentionné au paragraphe 51(a) de la présente Demande, mais n'ont pas tenu compte des ajustements mentionnés aux paragraphes 51(b), (c) et (d) de celle-ci. Il est donc possible que l'analyse de risque préparée par les Défenderesses soit également surestimée. En sus, l'analyse des Défenderesses ne prévoit aucun « rabais » pour tenir compte des aléas mentionnés aux paragraphes 52, 53, 54 et 55. Dans un tel contexte, l'acceptation par les Défenderesses d'une somme inférieure de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport à leur évaluation du quantum est un résultat très satisfaisant.
59. Enfin, la Représentante et les Défenderesses ont donné mandat à PriceWaterhouseCoopers LLP (« **PWC** ») d'effectuer une expertise visant à valider la conformité de l'analyse de risque effectuée par les Défenderesses à la méthodologie retenue par celles-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat de PWC communiquée comme **pièce AT-13**. Le résultat de cette expertise sera présenté à cette Cour lors de l'audition de cette Demande, afin de l'assister dans l'appréciation de l'étendue du recouvrement des membres du Groupe.
60. Mais il y a encore plus. En effet, outre les bénéfices rétroactifs représentés par la distribution d'indemnités individuelles nettes, les membres du Groupe recevront des bénéfices prospectifs. Le supplément pour fournitures scolaires est le premier d'entre eux.
61. De surcroît, les membres du Groupe bénéficieront du fait que le comportement futur des Défenderesses à l'égard des obligations découlant du principe de gratuité scolaire est dorénavant balisé plus clairement suite à l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire. Dans le cadre de son point de presse annonçant la directive relative à la gratuité scolaire, le MELS s'est par ailleurs engagé à ce qu'un livre vert soit élaboré en vue d'une modification future de la *LIP* visant à définir davantage le principe de gratuité scolaire, tel qu'il appert de la pièce AT-9 :

La raison pour laquelle il faut amender la loi, là, bien, ce n'est pas pour le fun, là, c'est pour deux raisons. La première, c'est parce que l'école a changé, puis la réalité diffère du papier puis du crayon qu'on avait. Puis deuxièmement parce que, si on met un terme au recours collectif, bien, ils ne veulent surtout pas que ça recommence le lendemain.

Alors, dans ce contexte-là, il faut faire des changements à la loi. Et moi, dans le calendrier que j'ai, et j'ai l'habitude de gérer mes affaires de façon responsable, ma proposition politique, administrative et législative, c'est la suivante : Ils ont réglé leurs affaires parce qu'on donné la capacité de le faire, ils règlent leurs dossiers. On se retrouve aujourd'hui dans cette année importante. On émet une directive pour clarifier les affaires. Aujourd'hui, là, les commissions scolaires, les écoles ont la capacité de régler tout ça, et s'ils ne respectent pas la loi, bien, aujourd'hui, il y a des balises pour nous pour être capable d'intervenir, ce que nous pourrions faire.

Et à moyen terme, c'est-à-dire à partir du retour en Chambre de l'Assemblée nationale, bien, le ministère va débiter de façon... de manière administrative, sa consultation et ses travaux. La Commission culture et éducation va faire le travail qui viendra ensuite pour élaborer ce qu'on appelle dans notre jargon un livre vert. Qu'est-ce que ça veut dire? C'est que c'est une consultation qui nous amène à donner des orientations ou l'état des lieux. Puis ensuite le gouvernement va être capable de se gouverner en conséquence et de proposer les changements à la loi.

Moi, ce que je vous dis, c'est que, dans un horizon, je pense, de fin de l'année 2019, je dirais printemps 2019, vous aurez vraisemblablement devant vous un projet de loi pour être capables de dire : Voilà ce qu'est le concept de gratuité, voilà ce que, comme société, on a choisi d'inclure dans cette accessibilité pour l'égalité des chances, comme étant soit du matériel, ou des activités éducatives, ou des projets particuliers à protéger; voici ce qu'est l'école du XXI^e siècle puis voici comment on va se gouverner dans l'avenir.

62. Le 11 juin 2018, le MELS a réitéré son engagement à ce qu'une telle consultation soit tenue et à ce que la *LIP* soit modifiée devant l'Assemblée nationale, tel qu'il appert de la pièce AT-10.
63. La distribution automatique des indemnités individuelles nettes et le paiement automatique du supplément pour fournitures scolaires favoriseront au surplus l'indemnisation des membres du Groupe en éliminant, dans la mesure du possible, tout obstacle administratif à celle-ci.
64. La Représentante soumet à cette Cour qu'il est raisonnable et proportionnel de s'en tenir au processus de distribution automatique prévu à l'Entente. Les représentations, garanties et engagements des Défenderesses, combinées à la

possibilité de notifier un changement d'adresse, font en sorte que la vaste majorité des membres du Groupe devraient être indemnisés suite à ce seul processus. Dans ces circonstances, la mise sur pied d'un processus de liquidation individuelle subsidiaire engendrerait des coûts importants sans offrir d'avantages substantiels.

65. L'Entente offre aux Défenderesses la flexibilité de choisir le mode d'administration de la distribution des indemnités individuelles nettes qui convient le mieux à leur situation particulière, dans l'intérêt de l'efficacité de cette distribution et de l'économie de coûts.
66. En contrepartie, l'Entente élimine toute apparence de conflit d'intérêts en assujettissant l'administration faite par les Défenderesses elles-mêmes à la surveillance et à la vérification d'une tierce partie neutre et désintéressée, le Vérificateur.
67. Finalement, la distribution du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse respecte l'esprit de la présente action collective. La Représentante soumet à cette Cour que les élèves ayant des besoins financiers étaient, vu leur condition sociale, particulièrement affectés par les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire réclamés par les Défenderesses.
68. La Représentante soumet également que l'Entente offre aux membres du Groupe une indemnisation beaucoup plus considérable que celle offerte par la transaction approuvée par cette Cour aux membres du groupe défini dans le cadre de l'action collective Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, District de Longueuil, No. 505-06-000011-085 (l'« **Action Laferrière** »). Cette action collective, similairement fondée sur la violation du principe de gratuité scolaire, constitue un précédent important que cette Cour devrait considérer aux fins de l'approbation de l'Entente. Le jugement d'approbation de la transaction daté du 30 août 2011 dans l'Action Laferrière est communiqué comme **pièce AT-14**.
69. L'Action Laferrière avait été intentée pour le compte d'un groupe comportant des similarités importantes avec le Groupe défini dans la présente action collective, et ce, bien que la présente action collective vise davantage de frais :

Action Laferrière	Présente action collective
Toutes les personnes qui se sont vues facturer ou qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire	Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des

des Grandes-Seigneuries, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2004-2005 jusqu'au jugement final sur cette requête.	établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires [...] non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (L.R.Q., chapitre I-13.3) [...] (nous soulignons)
--	--

70. Dans le cadre de la transaction intervenue dans l'Action Laferrière, les membres du Groupe dont les enfants demeuraient toujours inscrits à la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (la « CSGS ») au 30 septembre 2011 obtenaient une indemnité de trente dollars (30 \$) à trente-quatre dollars (34 \$) par élève pour le total de la période de six (6) années scolaires visées par l'Action Laferrière ainsi que le remboursement des frais particuliers facturés par erreur pour l'année scolaire 2011-2012. La CSGS (a) déclarait avoir modifié sa pratique relative à la vérification de la conformité des frais chargés aux parents; (b) déclarait avoir pris des mesures appropriées pour prévenir dans le futur les contraventions à la loi en ce qui concerne les frais facturés aux parents d'élèves; et (c) s'engageait à continuer d'appliquer des mesures de contrôle visant le respect de la loi et de sa politique sur les frais chargés aux parents. La Cour supérieure a conclu « *que l'entente négociée entre les parties est raisonnable et doit être approuvée* » (paragraphe 13).
71. L'Entente est beaucoup plus avantageuse que la transaction intervenue dans l'Action Laferrière, et ce, pour plusieurs motifs :
- (a) En faisant abstraction du remboursement pour l'année scolaire 2011-2012 dans l'Action Laferrière, les parents d'un élève ayant été inscrit au cours de six (6) années scolaires auprès de la CSGS touchaient de trente dollars (30 \$) à trente-quatre dollars (34 \$). Par comparaison, en faisant abstraction du supplément pour fournitures scolaires dans la présente action collective, les parents d'un élève ayant été inscrit au cours de six (6) années indemnisées auprès de l'une des Défenderesses toucheront des indemnités individuelles nettes d'environ cent quarante-quatre dollars et cinquante-six sous (144,56 \$). C'est plus de quatre (4) fois l'indemnité maximale de trente-quatre dollars (34 \$) obtenue dans l'Action Laferrière.

En fait, dès lors que leurs enfants auront été inscrits au cours de plus d'une (1) année indemnisée auprès de l'une des Défenderesses, les membres du Groupe toucheront davantage que les membres du groupe défini dans l'Action Laferrière;

- (b) Les membres du Groupe seront indemnisés même si leur(s) enfant(s) se sont désinscrits d'une commission scolaire au cours des années indemnisées, ce qui n'était pas le cas dans l'Action Laferrière;
- (c) Finalement, la directive relative à la gratuité scolaire lie en droit les Défenderesses, alors que les membres du groupe défini dans l'Action Laferrière devaient se contenter d'engagements unilatéraux pris par la CSGS.

B. LA BONNE FOI DES PARTIES ET L'ABSENCE DE COLLUSION

- 72. Les principes de l'Entente ont fait l'objet de négociations ardues et menées de bonne foi par des procureurs expérimentés d'une réputation irréprochable. Une ronde de négociations s'est d'ailleurs soldée par le rejet d'une offre de règlement par les Défenderesses, tel qu'il appert d'un article de *La Presse* daté du 10 avril 2018 communiqué comme **pièce AT-15**.
- 73. La Représentante soumet à cette Cour que l'Entente est, du point de vue des membres du Groupe, bonifiée par rapport à l'offre rejetée par les Défenderesses et très satisfaisante pour les raisons mentionnées à la section précédente. Par ailleurs, la Représentante soumet que la probité et la bonne foi de ses procureurs ne font aucun doute.

C. LES PROBABILITÉS DE SUCCÈS DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE

- 74. Bien que la Représentante estime que la présente action collective possède de bonnes probabilités de succès en droit, elle convient, sans admission, qu'une incertitude découle du fait (a) que les articles de la *LIP* sur lesquels elle repose n'aient pas fait l'objet de développements jurisprudentiels importants; (b) que les Défenderesses soumettent des moyens de défense sérieux, incluant tous ceux mentionnés au paragraphe 53 de la présente Demande et la prescription des réclamations des membres du Groupe visant les années scolaires 2008-2009 (pour les Dix commissions scolaires) et 2009-2010 (pour les Autres commissions scolaires).
- 75. Par ailleurs, la présente action collective a, en raison de sa nature et de sa magnitude, attiré l'attention du gouvernement du Québec et fait l'objet

d'interventions médiatiques de la part de ce dernier, tel qu'il appert par exemple de la copie d'un article publié par *La Presse* le 10 avril 2018 communiquée comme **pièce AT-16**.

76. Dès lors, il existait un risque que la présente action collective soit, en l'absence de règlement négocié à l'amiable, rendue caduque par l'adoption de mesures législatives spéciales par l'Assemblée nationale du Québec :
- (a) Le 25 septembre 2017, le MELS a demandé aux fédérations de commissions scolaires et aux fédérations des comités de parents de faire un examen complet de ce qui devrait être fourni par les écoles et de ce qui pourrait être facturé aux parents, ajoutant que le gouvernement trancherait lui-même advenant que les recommandations ne soient pas satisfaisantes et mentionnant qu'il n'excluait pas d'apporter des modifications à la loi, tel qu'il appert de copies d'articles communiquées en liasse comme **pièce AT-17**;
 - (b) Le 29 septembre 2017, *La Presse* a en outre rapporté que la Fédération des commissions scolaires du Québec avait demandé au MELS de « *trouver une mesure pour que ses membres soient « complètement dédouanés » concernant les pratiques passées de facturation* », tel qu'il appert de la copie d'un article communiquée comme **pièce AT-18**.
77. Dans un tel scénario, les membres du Groupe ne recouvreraient aucun des Frais de services éducatifs et du matériel scolaire qu'ils ont payés. La Représentante soumet à cette Cour que l'Entente est de loin préférable à cette éventualité, d'autant plus que l'implication du gouvernement du Québec s'y matérialise par le truchement du versement du supplément pour fournitures scolaires et par l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire, qui constituent des considérations essentielles de l'Entente.

D. L'IMPORTANCE ET LA NATURE DE LA PREUVE À ADMINISTRER

78. Les probabilités de succès de la présente action collective sont aussi affectées par l'importante complexité de la preuve dont la tenue d'un procès requerrait l'administration.
79. En effet, de par la nature des allégations faites par la Représentante dans la Demande introductive d'instance, la tenue d'un procès dans la présente action collective nécessiterait l'administration d'une preuve documentaire et testimoniale volumineuse et complexe, tant en demande qu'en défense.

80. La présente action collective reproche aux Défenderesses les faits survenus dans plus de deux mille deux cent quarante (2 240) écoles accueillant chaque année scolaire, en moyenne, plus de sept cent vingt mille (720 000) élèves du primaire et du secondaire.
81. Les conseils d'établissement de chacune de ces écoles ont pris des décisions ou orientations qui leur sont propres concernant notamment les listes de matériel scolaire, les factures-élèves pour des services divers et les listes de sorties et d'activités éducatives, de sorte que les parties estiment qu'il existe environ quarante-deux mille (42 000) listes distinctes pour chacune des années scolaires visées par la présente action collective. Les Défenderesses estiment que chacune de ces listes pourrait faire l'objet d'un débat quant à l'application du principe de gratuité scolaire. Cette seule perspective est accablante.
82. Il y a aussi lieu d'anticiper que plusieurs dizaines, voire certaines de témoins devraient être entendus dans le cadre d'un procès, incluant sur les questions liées à la connaissance des Défenderesses de leur violation du principe de gratuité scolaire à travers les années ou à leur négligence à cet égard.
83. La mise en état de la présente action collective nécessiterait entre autres la reprise de l'expertise juricomptable complexe, coûteuse et prolongée visant à analyser les données pertinentes et à permettre à cette Cour de calculer le quantum des dommages subis par les membres du Groupe (l'« **Expertise** »). Ayant été ordonnée par cette Cour, l'Expertise est maintenant suspendue par la conclusion de l'Entente et est remplacée, aux fins de cette demande, par le mandat confié à PWC.

E. LE COÛT ANTICIPÉ ET LA DURÉE PROBABLE DU LITIGE

84. Bien qu'il ne soit pas possible d'estimer avec précision la durée requise afin de mener l'Expertise à terme, les parties estiment qu'au moins une (1) année complète serait nécessaire à cette fin.
85. La mise en état de la présente action collective serait, à d'autres égards, susceptible de nécessiter plusieurs années. À la lumière de la particularité des décisions prises par chacun des conseils d'établissement, il y aurait lieu d'interroger une personne par Défenderesse au minimum, et ce, sans même atteindre le niveau des écoles, ce qui aurait pu s'avérer nécessaire. De très nombreux documents devraient être communiqués par les Défenderesses, dans le cadre d'engagements ou de demandes de communication de documents, afin de comprendre ces décisions.

86. Il y aurait possiblement lieu d'interroger des représentants du MELS et du gouvernement du Québec, plus particulièrement au sujet de l'encadrement des Défenderesses quant au principe de gratuité scolaire. La preuve révélée par de tels interrogatoires pourrait en effet être nécessaire afin de démontrer la négligence des Défenderesses eu égard à leurs obligations légales.
87. Des expertises socioéconomiques complexes, coûteuses et vraisemblablement prolongées seraient nécessaires afin d'établir que les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire induisent une violation du droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, du droit à l'instruction publique gratuite sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale, conformément aux articles 10 et 40 de la *Charte*.
88. À ces coûts et délais doivent s'ajouter ceux associés aux multiples demandes incidentes, auditions préliminaires et appels relatifs à celles-ci qui surgiront inévitablement dans le cadre de la mise en état de la présente action collective. Cette Cour est d'ailleurs déjà saisie de demandes de précisions, de communication de documents et de changement de district présentées par les Défenderesses et actuellement reportées *sine die*.
89. La présente action collective requerrait en sus un procès de plusieurs mois, dont la seule tenue entraînerait des coûts considérables pour chacune des parties, en plus d'occasionner des dépenses et des délais pour l'administration de la justice plus généralement.
90. Puisque le jugement final de cette Cour apporterait, pour la première fois, des réponses à des questions fondamentales du droit public québécois et qu'il pourrait avoir des conséquences financières majeures pour les Défenderesses, il y a lieu de croire qu'il ferait l'objet de pourvois en appel, possiblement jusqu'à la Cour suprême du Canada, et ce, sans égard à la solution retenue.
91. Or, les membres du Groupe ont un intérêt certain à être indemnisés le plus rapidement possible. Au surplus, toutes les parties ont intérêt à connaître sans délai le montant des compensations totales à être versées aux membres du Groupe.

F. LA NATURE ET LE NOMBRE DES OBJECTIONS À L'ENTENTE

92. L'Entente a été accueillie positivement par les membres du Groupe et par des tierces parties à la présente action collective.

93. Le premier avis aux membres contenait toutes les informations nécessaires pour permettre à tout membre du Groupe désirant s'opposer à l'approbation de l'Entente de le faire. Malgré cela, aucun membre du Groupe n'a, en date des présentes et à notre connaissance, notifié une telle opposition aux procureurs des Demandeurs.
94. Quant à elle, la FCPQ, une tierce partie neutre dont les intérêts sont cependant alignés à ceux des membres du Groupe, a affirmé que l'Entente était « *bienvenue* » et que « *les demandes des parents [avaient] été entendues par les acteurs du réseau de l'éducation* », tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 18 mai 2018 communiqué comme **pièce AT-19**.
95. Les Défenderesses, des personnes morales de droit public, sont également d'avis que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du Groupe, en plus d'être souhaitable afin de régler l'entièreté du litige et d'éviter les désagréments et l'allocation de ressources administratives importantes dans les écoles des Défenderesses afin de poursuivre la contestation judiciaire.

G. LA RECOMMANDATION DES PROCUREURS ET LEUR EXPÉRIENCE

96. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment du fardeau et des coûts d'un litige et de la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du Groupe, les procureurs des Demandeurs, lesquels cumulent plusieurs dizaines d'années d'expérience, sans compter leur expertise en matière d'actions collectives et de droit public¹, recommandent également à cette Cour d'approuver l'Entente, lui soumettant qu'elle procure des avantages importants aux membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt.
97. Ayant, en date des présentes, consacré onze mille deux cent quatre-vingt-quinze (11 295) heures à la présente action collective, les procureurs des Demandeurs font cette recommandation en toute connaissance de cause, ayant une connaissance approfondie des questions soulevées par la présente action collective et des risques associés à la poursuite de la contestation judiciaire.

¹ M^o Manon Lechasseur (Barreau du Québec, 1996), M^o Yves Laperrière (Barreau du Québec, 1978) et Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l., particulièrement M^o Lucien Bouchard (Barreau du Québec, 1964), M^o Jean-Philippe Groleau (Barreau du Québec, 2004) et M^o Guillaume Charlebois (Barreau du Québec, 2018).

V. AVIS AUX MEMBRES DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE

98. Le deuxième avis aux membres informera les membres du Groupe de toute l'information essentielle sur l'Entente intervenue, y compris de l'approbation de l'Entente par cette Cour, le cas échéant, du processus de distribution automatique et de la possibilité de notifier un changement d'adresse dans le cadre de celui-ci.
99. L'Entente prévoit que le deuxième avis aux membres sera publié dans les trente (30) jours de la mise en ligne du Site des notifications.
100. Préalablement à cette publication, la Représentante et les Défenderesses conviendront de la forme, du contenu et du protocole de distribution du deuxième avis aux membres.
101. La présente demande est dans l'intérêt des membres et est bien fondée en faits et en droit.

VI. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] **ACCUEILLIR** la présente « *Demande d'approbation d'une transaction (article 590 C.p.c.)* ».
- [B] **DÉCLARER** que l'Entente est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres et qu'elle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 qui lie toutes les parties et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation.
- [C] **APPROUVER** et **HOMOLOGUER** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.
- [D] **DÉCLARER** que l'Entente fera partie intégrante du jugement, et plus particulièrement, que les définitions énoncées dans l'Entente s'appliqueront au jugement et y seront intégrées par renvoi, sauf indication contraire au jugement ou modification par celui-ci.
- [E] **DÉCLARER** que l'Entente constitue un règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, et ce, pour les années scolaires 2009-2010 à 2018-2019 (pour

les Dix commissions scolaires) et 2010-2011 à 2018-2019 (pour les Autres commissions scolaires).

- [F] **DÉCLARER** que les réclamations des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation seront recouvrées collectivement.
- [G] **DÉCLARER** que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la distribution des indemnités individuelles nettes.
- [H] **AUTORISER** la Représentante, en sa capacité de représentante des membres du Groupe, à donner quittance complète et finale en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle aux Défenderesses, pour tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, pour les années scolaires 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement, sans admission de responsabilité.
- [I] **ORDONNER** aux parties et aux membres du Groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.
- [J] **CONVOQUER** les parties à une audition téléphonique le jeudi 13 septembre 2018, à 8h45 (ou, à défaut, à une date ultérieure à être convenue avec le tribunal, qui ne saurait être plus de quarante-cinq (45) jours après la date où le jugement d'approbation de l'Entente aura acquis l'autorité de la chose jugée) afin d'entériner la désignation du Webmestre, du Vérificateur et de l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de l'Entente.
- [K] **ORDONNER** au Webmestre, au Vérificateur à être désignés en vertu de l'Entente et à l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de l'Entente de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.
- [L] **DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

[M] **DÉCLARER** que le présent jugement devra être déclaré nul et sans effet advenant que l'Entente soit elle-même déclarée nulle ou résolue conformément à la loi.

[N] **LE TOUT** sans frais de justice.

SAGUENAY, le 6 juillet 2018.

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 6 juillet 2018.

Davis Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l. srl

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Bernard Jacob
M^e Jonathan Desjardins-Malette
M^e Marie-Andrée Gagnon
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2

M^e Hélène Meagher
M^e Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES
500, boul. Crémazie E
Montréal (Québec) H2P 1E7

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses sauf les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

Procureurs des Défenderesses (les
commissions scolaires de l'Île de
Montréal)

M^e Beatriz Carou
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

M^e Pierre-Alexandre Fortin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide
aux actions collectives

Procureurs des Défenderesses /
demandereses en garantie

M^e John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6

M^e Charles Alexandre Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs de la défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance Trisura Garantie

Procureurs de la défenderesse en garantie
Intact compagnie d'assurance

M^e Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en garantie
Aviva Canada inc.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'approbation d'une transaction (article 590 C.p.c.)* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le mercredi 18 juillet

2018, à compter de 9h30, en salle 3.01 du Palais de justice de Chicoutimi situé au 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 6 juillet 2018.

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 6 juillet 2018.

Davies Ward Phillips & Vineberg services s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les
« Demandeurs »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-
ETCHEMIN**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

et

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

et

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

et

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

et

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

et

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTRÉAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-
DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
CANTONS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA -
RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-
TÉMISCAMINGUE**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-
PEARSON**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-
BOURGEOYS**

et

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-
MARÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-
CÔTE-NORD**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-
BOIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-
BLEUETS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

et

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-
L'ÎLE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-
L'OUTAOUAIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-
SEIGNEURIES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-
SHERBROOKE**

et

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

et

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-
SAGUENAY**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

et

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

et

COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

et

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

(Désignées collectivement comme étant les
« Défenderesses »)

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES
(Demande d'approbation d'une transaction)

- PIÈCE AT-1 :** Entente de principe du 9 mai 2018;
- PIÈCE AT-2 :** Articles publiés le 10 mai 2018 par *ICI Radio-Canada* et par *CBC News*, en liasse;
- PIÈCE AT-3:** « *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire* »;
- PIÈCE AT-4:** Texte final de la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » intervenue le 28 juin 2018 entre la Représentante et les Défenderesses;
- PIÈCE AT-5:** Version anglaise du premier avis aux membres;
- PIÈCE AT-6:** Communiqué de presse de Retraite Québec daté du 26 janvier 2018;
- PIÈCE AT-7:** Communiqué de presse de la Fédération des comités de parents du Québec daté du 7 juin 2018;
- PIÈCE AT-8:** Articles publiés le 7 juin 2018 par *La Presse*, par *ICI Radio-Canada* et par *CBC News*, en liasse;
- PIÈCE AT-9:** Communiqué de presse du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et transcription du point de presse de celui-ci, en liasse;
- PIÈCE AT-10:** Extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale (11 juin 2018);

- PIÈCE AT-11:** Plan d'argumentation produit par les procureurs des Demandeurs lors de l'audition sur la demande d'autorisation de la présente action collective;
- PIÈCE AT-12:** Plan d'argumentation produit par les procureurs des Défenderesses lors de l'audition sur la demande d'autorisation de la présente action collective;
- PIÈCE AT-13:** Mandat de PriceWaterhouseCoopers LLP;
- PIÈCE AT-14:** Jugement d'approbation de la transaction daté du 30 août 2011 dans le dossier Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, District de Longueuil, No. 505-06-000011-085;
- PIÈCE AT-15:** Article publié le 10 avril 2018 par *La Presse*;
- PIÈCE AT-16:** Article publié le 10 avril 2018 par *La Presse*;
- PIÈCE AT-17:** Articles publiés les 25 et 27 septembre 2017 par le *Journal de Montréal* et *La Presse*, en liasse;
- PIÈCE AT-18:** Article publié le 29 septembre 2017 par *La Presse*;
- PIÈCE AT-19:** Communiqué de presse de la Fédération des comités de parents du Québec daté du 18 mai 2018.

SAGUENAY, le 6 juillet 2018.

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTREAL, le 6 juillet 2018.

Davies Ward Phillips & Vineberg senior s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

N° 150-06-000007-138
C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District de Chicoutimi

DAISYE MARCIL et al.

Le Groupe et la Représentante
(les « Demandeurs »)

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et
al.**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION (Article 590 C.p.c.), AVIS DE
PRÉSENTATION ET INVENTAIRE DES PIÈCES**

COPIE

Procureurs-conseil des Demandeurs
M^e Lucien Bouchard
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6400
lbouchard@dwpv.com
jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 256024

DAVIES

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada
T 514.8416400
F 514.8416499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.L. S.P.

BP-0181